

Accès à l'information - Montérégie

De: Accès à l'information - Montérégie
Envoyé: 18 janvier 2023 14:11
À:
Objet: Demande d'accès à l'information - Diageo Canada inc. à Salaberry-de-Valleyfield
Pièces jointes: R.I. du 2022-11-09_biffé.pdf; ANC du 2022-11-30.pdf; A- Art. 53 et 54_2020.pdf; Avis de recours.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 16 décembre dernier, concernant Diageo Canada à Salaberry-de-Valleyfield et plus spécifiquement : le rapport de l'inspection du 9 novembre dernier relatif au bruit et le dernier avis de non-conformité.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente.

Toutefois, dans l'un de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information de la Montérégie

Direction de l'accès à l'information, de la qualité des services et de l'éthique
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur 450) 928-7755
www.environnement.gouv.qc.ca

1 Identification					
Date de l'intervention : 2022-11-09		Heure de début : 10 h 45		Heure de fin : 16 h 45	
Intervention effectuée par : Danièle Poulin					
Accompagné par : ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
1	Nom : Ariane Lefebvre			Fonction : Inspectrice	

1.1 Demande <input type="checkbox"/> SO	
N° de demande : 200813119	Type de demande : Plainte à caractère environnemental
Objet de la demande : Plainte Agro Pour émission de bruit et de dépôt noir.	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301640987	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-16-01-0286800	N° de document : 402188676
But de l'intervention : Diageo - Salaberry-de-Valleyfield Vérifier le bien-fondé de la plainte d'émission de bruit et de dépôt noir.	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +	
1	Nom du lieu : Diageo Canada inc. /approvisionnement mondial, Valleyfield
	Nom usuel du lieu : ancien:LES DISTILLATEURS UNIS DU CANADA INC.;Les Distilleries Schenley inc.,Schenley Canad
	N° du lieu : 55233241 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 1, rue Salaberry Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 2G9
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,255908333300:-74,120413888900

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Diageo Canada Inc.		1, rue Salaberry Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 2G9	Y2190856	55233241

4 Condition météo <input type="checkbox"/> SO	
Description :	Ensoleillé avec passage nuageux, moyenne de 10 celcius, vents moyens d'Est 6 km/h et rafales max de 15 km/h (Annexes 2 et 5) <input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Louise Lacasse	Plaignante	----:450-377-8754
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Art. 53-54 de la L.A.D.		----:

5.1 Mode d'identification	
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale <input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/Identification faite auprès de : Mme Lacasse	

6 Plainte <input type="checkbox"/> SO	
Plaignant rencontré :	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Plaignant contacté : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

7 Photo numérique <input type="checkbox"/> SO	
Nombre de photos prises sur le terrain : 3	Nombre de photos intégrées au rapport : 3
<p>Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Danièle Poulin et Ariane Lefebvre avec un appareil photo de type Canon PowerShot ELPH180 et un cellulaire Iphone 7 de Apple. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire des appareils est demeurée en notre possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. L'heure n'a pas été ajustée à l'heure reculée donc une heure doit être soustraite. Deux photos manquées ont été supprimées sur le terrain lors de l'inspection</p> <p>Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : (M:)\\photonumérique\Rég-16\pouda01\7610-16-01-0286800-2022-11-09</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.</p>	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Carte	1	Entreprise et points de mesures sonores
2	Autre	2	Données météorologiques
3	Document	3	Graphiques et données d'analyses sonores
4	Document	4	Formulaires terrain de mesure sonore
5	Document	5	Données historiques météo-Env. Canada-Station St-Anicet-2022-11-09
6	Document	6	Engagement Bruit
7	Courriels	7	Rôle d'évaluation foncière des 2 points de mesures sonores avec la confirmation de la catégorie de zonage et le Règlement portant sur les nuisances (Bruit)

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	Sonomètre	Bruel & Kjaer BZ-2250	

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Selon les informations au dossier, l'usine Diageo Canada inc. (Diageo) existe depuis environ 1938, elle opérait anciennement sous le nom de Les Distilleries Schenley inc. (août 2008). Elle aurait subi une expansion en 1945. Diageo produit et distribue des spiritueux distillés, incluant l'alcool brun, le whisky et le rhum, l'alcool blanc, le gin et la vodka, ainsi que des liqueurs.

Des certificats d'autorisations et autorisations ont été délivrées pour les activités et opérations de l'entreprise notamment :

- Le 16 décembre 2016, est délivré un certificat d'autorisation (CA) pour l'exploitation d'une distillerie et une autorisation pour l'installation d'un collecteur à voie humide avec tour de garnissage afin d'épurer les émissions des fermenteurs. *Il y un engagement sur le bruit afin de respecter la Note d'instruction 98-01 signée le 29 septembre 2015 voir à l'Annexe I de la demande d'autorisation datée du 22 octobre 2015 pour ledit CA (Annexe 6).*

Suite à des inspections réalisées les 2018-03-13 et 2020-11-12, des avis de non-conformité (ANC) ont été signifiés les :

- 2018-05-15, pour des manquements aux articles : 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour le retard sur l'installation d'un épurateur à voie humide, 14 et 5 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour des émissions de poussières d'un cyclone et pour la maintenance non-conforme d'un registre des émissions de chaudière et 46 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) pour l'absence d'identification d'un réservoir d'huiles usées.
- 2020-12-11, pour des manquements aux articles 21 de la LQE et 14 du RAA pour des émissions de poussières suite au bris d'un dépoussiéreur.

Des problématiques d'émissions d'odeurs, de poussières noires et de bruit sont présentes. Des plaintes sont reçues, en autres les :

2022-08-12, une plainte de bruit intermittent et persistant.
 2022-10-11, une plainte d'émissions de bruit et de poussières noires.
 2022-10-20, une plainte de poussières noires.

Le 2022-11-02, la plaignante est informée qu'une inspection sera réalisée donnant suite à la plainte du 2022-10-11.
 Du 3 novembre au 8 novembre une correspondance de courriels a lieu avec la plaignante à titre informatifs et pour transmettre une fiche d'observation du plaignant afin de mieux cerner la problématique de bruit.
 Deux appels téléphoniques sont fait soit le 3 novembre pour expliquer comment s'effectuent les mesures sonores et avoir quelques informations puis le 8 novembre pour l'informer que les conditions météorologiques semblent favorables pour procéder aux mesures sonores le lendemain. Je reçois par courriel un registre détaillé des émissions de bruit incommodant tenu entre le 7 juillet 2022 et le 2 novembre 2022. Ce registre décrit le type de bruit entendu (camion en fonction, en mode recul (bip, bip)) ou autres actions, l'heure et la durée du bruit. Beaucoup d'inscriptions sont en période de nuit.

Le 2022-11-08, je transmets un courriel de demande d'informations (zonage du 85, des Érables et réglementation bruit) au service de l'urbanisme de la ville de Salaberry-de Valleyfield. On me confirme que le 85, des Érables est un terrain zoné résidentiel et que le bruit est encadré par le Règlement 218 et ses amendements voir le Règlement portant sur les nuisances (RMH-450), articles 21 et 23, prohibant tout bruit troublant la paix...entre 22h à 7 h mais ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain ou est exploité une industrie... (**Annexe 7**)

13 Description de l'intervention

Lors de notre arrivée, nous allons chez la plaignante pour l'informer de notre présence et évaluer la situation. Il y a du bruit émis par 2 camions et entendons le bip bip de recul une fois mais c'est relativement tranquille donc nous décidons de quitter pour prendre la mesure du bruit résiduel (bruit de secteur) du quartier environnant et nous reviendrons pour la mesure du bruit ambiant (**Annexe 1**). Avant de quitter, la plaignante nous fait part qu'elle est très incommodée par le bruit en tout temps de jour et surtout de soir. De plus elle nous fait remarquer les dépôts de résidus noirs que nous constatons sur la clôture du terrain, les maisons non nettoyées et la végétation. Nous voyons bien les dépôts de résidus noir sur les arbres, arbustes, les maisons non nettoyés (**photo IMG_0062 – prise en fin de journée**) et percevons une légère odeur cependant nous ne constatons pas d'émissions de poussière ni fumée.

Afin d'évaluer le bruit résiduel, sur le terrain arrière résidentiel du 95 et 97, rue Lafontaine, nous installons conformément le sonomètre au point 1 (P-1) (GPS N45°15'15,11", W074°7'14,63") (**photos IMG_0925 + Annexe 1**). Les mesures sonores du bruit résiduel (secteur) sont effectuées de 12:03:17 à 13:18:06 pour une période de 00:58:57. Je constate que l'ambiance est très tranquille, le LAeq moyen fluctue entre 34 à 42 dB cependant durant la durée de mesure sont entendus, une clôture de bois qui craque régulièrement faisant augmenter le bruit à environ 44 dB, des bruits particuliers de voisins sortant de chez soi avec ou sans départ de voiture, divers autres bruit au loin ainsi que des bruits particuliers inhabituels (engueulade, camion de recyclage, voiture avec musique très forte) pour lesquels la touche pause et d'effacement rétroactif de 5 secondes de données écoulées a été utilisée (**Annexe 4**).

Après le dîner, nous nous rendons à nouveau sur le terrain arrière résidentiel de la plaignante au 85, rue des Érables et installons conformément le sonomètre au point 2 (GPS N45.25424, W074.12072) (**photos IMG_0928 + Annexe 1**). Les mesures sonores du bruit ambiant avec les activités et les équipements fonctionnels de l'entreprise sont effectuées de 15:23:27 à 16:31:02 pour une période de 01:06:27. Durant ces mesures, nous constatons que, sur le terrain de l'entreprise, le bruit de roulement, d'arrivée, de départ de camions et d'alarme de recul est assez fort et constant, le LAeq moyen fluctue entre 47 à 60 dB avec des pointes allant au-delà de 68 à 70 dB lors de l'enclenchement du frein d'arrêt et du fonctionnement de l'alarme de recul (**Annexe 4**).

Les mesures ont été réalisées en conformité à la note d'instruction 98-01, à l'aide d'un sonomètre de modèle 2250 du fabricant Brüel & Kjaer (no de série 2709702) qui a reçu une certification depuis moins d'un an auprès d'un laboratoire accrédité. Le sonomètre a été étalonné avant et après chaque série de mesures à l'aide d'une source étalon de modèle 2250 du fabricant Brüel & Kjaer (no de série 2705989) qui a reçu également une certification depuis moins d'un an auprès d'un laboratoire accrédité. Les écarts de l'étalonnage étaient inférieurs à 0,5 dB. Pour chaque mesure, le sonomètre était situé à plus de 3 mètres de toute voie de circulation et de toute surface réfléchissante et à une hauteur située entre 1,2 et 1,5 mètre à partir du sol. Le sonomètre était équipé d'une boule anti-vent et a été placé vers la source de bruit. Lors de la prise des mesures, la vitesse du vent n'a pas excédé 20 km/h, le taux d'humidité n'a pas excédé 90% et la température ambiante respectait les spécifications de fonctionnement des instruments. Il n'y a pas eu de précipitations et la chaussée était sèche.

Les conditions météorologiques (point 4 du présent rapport) sont : Ensoleillé avec passages nuageux, moyenne de 10 celsius, vents moyens d'Est 6 km/h et rafales maximales de 15 km/h. À 13h00 le vent était du Sud-Est de 4 km/h avec rafales de 7 km/h et une humidité relative de 41 % (**Annexe 2**).

Avant de quitter, j'informe la plaignante que selon les niveaux sonores moyen LAeq constatés lors de l'enregistrement, il semble y avoir dépassement des critères sonores de la note d'instruction 98-01 qui selon la catégorie de zonage résidentiel doit être de 45 dB de jour. Cependant, cela doit être vérifié par l'analyse complète des données de mesures sonores et que je la tiendrai informée des résultats et des suites qui seront données.

14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

Le chargement et l'analyse des données avec graphiques se font au bureau le lendemain et les jours suivants l'inspection (**Annexe 3**).

Les résultats obtenus démontrent que sur deux périodes de mesures sonores d'une heure :

- le niveau moyen du **bruit ambiant LAeq est de 53,9 dB_A**.
- Le niveau moyen du **bruit résiduel LAeq est de 38,6 dB_A**.

Le niveau d'évaluation du bruit particulier (LAR) est équivalent au niveau de bruit attribuable aux activités de l'entreprise avec les camions en fonctionnement et en déplacement (bruit de la source) LAeq de 53.8 dB_A

$$L_{Aeq, T}(\text{source visée}) = 10 \times \log \left[10^{L_{Aeq, T}(\text{bruit ambiant})/10} - 10^{L_{Aeq, T}(\text{bruit résiduel})/10} \right]$$

avec une pénalité de 5 dB pour les bruits d'impact (Ki), sans pénalité de bruits à caractère tonal (Kt) mais à la limite près de 0,4 dB et sans pénalité de bruits de basse fréquence (Ks) et bruit perturbateur.

Le bruit total attribuable aux activités de l'entreprise est alors de 58,8 dB_A, donc ce niveau sonore contribue à augmenter de 13,8 dB_A le critère de bruit de jour établi à 45 dB_A selon le critère de catégorie de zonage 1 de la note d'instruction 98-01 (jour : 45 dB_A et nuit 40 dB_A) étant donné que le bruit résiduel est moindre.

* Voir les Annexes 1, 2, 3, 4 – Carte des lieux et les 2 points (position du sonomètre) de mesures sonores pour le bruit ambiant et le bruit de résiduel (secteur), les conditions météorologiques du 2022-11-09, les graphiques et les données des mesures sonores avec les spécifications du bruit tonal (Kt) – Bandes de tiers d'octave proéminente (annexe 4 de la NI 98-01), des bruits spéciaux soit de basse fréquence (Ks), L_{Ceq} – L_{Aeq} ≥ à 20 dB ou autres bruit perturbateur comportant des éléments verbaux, musicaux ou porteurs d'information (annexe 5 NI 98-01) et les bruits d'impact (Ki) (L_{AFteq} (équivalent à L_{AFTm5}) – L_{Aeq} ≥ à 2 dB (annexe 3 NI 98-01) et les formulaires terrain de mesures sonores.

À noter pour le cas présent que :

- l'heure apparaissant sur les données de l'appareil est à l'heure avancée de l'Est car elle n'a pas été ajustée voir reculée.
- la durée de mesure sonore de 58 :57 minutes pour le bruit résiduel est considérée équivalent à une durée d'une heure, confirmé le 2022-11-10 par M. Julien Hotton, ing., Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère.
- Les données historiques des conditions météorologiques ont été consultées et ajoutées comme élément supplémentaire démontrant le respect des conditions météorologiques lors de l'enregistrement des relevés sonores (**Annexe 5**).
- Le 2022-11-21, je vérifie le rôle d'évaluation foncière du point de mesures sonores du bruit résiduel. Un courriel est transmis au service de l'urbanisme de la municipalité qui confirme que le zonage est de catégorie résidentielle (**Annexe 7**).
- Le 2022-11-25, M. Hamed Chaabouni, ing., Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère, me confirme que pour le bruit d'impact, le L_{AFteq} est équivalent au L_{AFTm5}

Selon la Note d'instruction 98-01 du Ministère, le niveau acoustique d'évaluation d'une source fixe doit être inférieur en tout temps et en tout point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux suivants : niveau de bruit résiduel ou au niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée.

De plus, toujours selon la Note d'instruction 98-01 : «Une source fixe est délimitée dans l'espace par le périmètre du terrain qu'elle occupe et peut être constituée d'un ou plusieurs unités ou éléments (équipement de manutention, de fabrication ou d'épuration, machinerie, ventilateur, véhicule moteur, etc.) dont la somme des bruits particuliers constitue la contribution totale imputable à la source. Le bruit de la circulation de véhicules ou d'équipements mobiles sur le terrain d'une source fixe lui est imputable. Ce bruit fait cependant partie du bruit routier dès que la circulation se fait en dehors des limites de la source fixe.»

À la suite de la présente inspection et l'analyse des données des mesures sonores enregistrée, je confirme qu'il y a une problématique de bruit et non-respect de l'engagement à se conformer à la Note d'instruction 98-01 à savoir les critères sonores permis selon la catégorie de zonage 1 de type résidentiel qui est établi à 45 dB de jour et 40 dB de nuit.

15 Conclusion

Selon les constats et les mesures sonores effectuées, tel que décrits précédemment, il y a émission de bruit au-delà des critères sonores permis selon la catégorie de zonage 1 de type résidentiel donc non-respect de la Note d'instruction 98-01.

Le niveau d'évaluation du bruit particulier (LAR)- calcul logarithmique - est équivalent au niveau de bruit attribuable aux activités de l'entreprise avec les camions en fonctionnement et en déplacement (bruit de la source) L_{Aeq} de 53.8 dB_A avec une pénalité de 5 dB pour les bruits d'impact (Ki) mais sans autre pénalité (caractère tonal, basse fréquence ou bruit perturbateur).

Le bruit total attribuable aux activités de l'entreprise est alors de 58,8 dB_A, donc ce niveau sonore contribue à augmenter de 13,8 dB_A, le critère de jour catégorie de zonage 1 de la note d'instruction 98-01 établi à 45 dB_A.*

*Selon la note d'instruction 98-01, les critères d'acceptabilité accordent à une source fixe le niveau de bruit le plus élevé entre le niveau de bruit résiduel et le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée.

Il y a alors manquements aux articles :

- 20 al. 2 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour l'émission d'un contaminant (bruit) à l'environnement susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort de l'être humain.
- 123.1 de la LQE soit étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 décembre 2016 pour l'exploitation d'une distillerie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir l'engagement à se conformer aux critères de bruit de la note d'instruction 98-01 du ministère

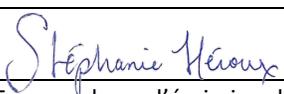
Nous avons aussi constaté des dépôts de résidus noirs et un peu d'odeur qui proviendraient des activités de la distillerie cependant nous n'avons pas constaté d'émissions de poussière, ni de fumée ou vapeur provenant de l'entreprise.

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	Manquement : Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 décembre 2016 pour l'exploitation d'une distillerie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir l'engagement à se conformer aux critères sonores de la note 98-01 Référence légale : LQE, 123.1	Degré de gravité des conséquences : Modéré
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Atteinte seulement au bien-être (modéré) Explication : Émission de bruit et réception de plaintes de bruit assez constant et très inconfortable pour les résidents.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Pas d'atteinte décelable et des correctifs peuvent être apportés afin de diminuer les émissions de bruit.	Gravité objective du manquement de catégorie : C
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Une zone résidentielle située directement à côté de l'entreprise est affectée	
2	Manquement : Avoir permis le rejet d'un contaminant soit du bruit provenant des équipements et activités de la distillerie dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain Référence légale : LQE, article 20 al. 2 partie 2	Degré de gravité des conséquences : Modéré
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Atteinte seulement au bien-être (modéré) Explication : Réception de plainte de bruit assez constant et très inconfortable pour les résidents.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Très faible risque d'atteinte (mineur) Les conséquences sont : Réversibles en tout ou en partie Explication : Pas d'atteinte décelable et des correctifs peuvent être apportés afin de diminuer les émissions de bruit.	Gravité objective du manquement de catégorie : A
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible (modéré) Explication : Une zone résidentielle située directement à côté de l'entreprise est affectée par le bruit.	

16.1 Facteurs aggravants		<input type="checkbox"/> SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Doc.401976483 ANC du 2020-12-11, articles 21 de la LQE (gravité B) et 14 du RAA (gravité A) et Doc.401682464 ANC du 2018-05-15, articles 123.1 de la LQE (gravité C) et 14 du RAA (gravité A).	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input checked="" type="checkbox"/> SO

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande en fonction de la directive sur le traitement des manquements, de transmettre un avis de non-conformité (ANC) à Diageo Canada Inc pour lui signifier les manquements constatés et d'évaluer la transmission du dossier aux enquêtes et/ou l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire et/ou tout autre recours. Faire un suivi de cet ANC pour que des mesures correctives soient apportées afin de diminuer le bruit.	
Rédigé par : Danièle Poulin	Fonction : inspectrice
Signature : 	Date de signature : 2022-11-22

18 Vérification du rapport d'intervention		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Stéphanie Héroux	Fonction : Chef d'équipe par intérim contrôle industriel	
Signature : 	Date : 2022-11-30	
Commentaires : En accord avec l'émission d'un ANC. Après discussion avec la direction, il est recommandé de transmettre une sanction administrative pécuniaire.		



IMG_0925 (640x480).jpg

Point 1 (P-1) de mesures sonores du bruit résiduel



IMG_0928 (640x480).jpg

Point 2 (P-2) de mesures sonores du bruit ambiant



IMG_0062 (480x640).jpg

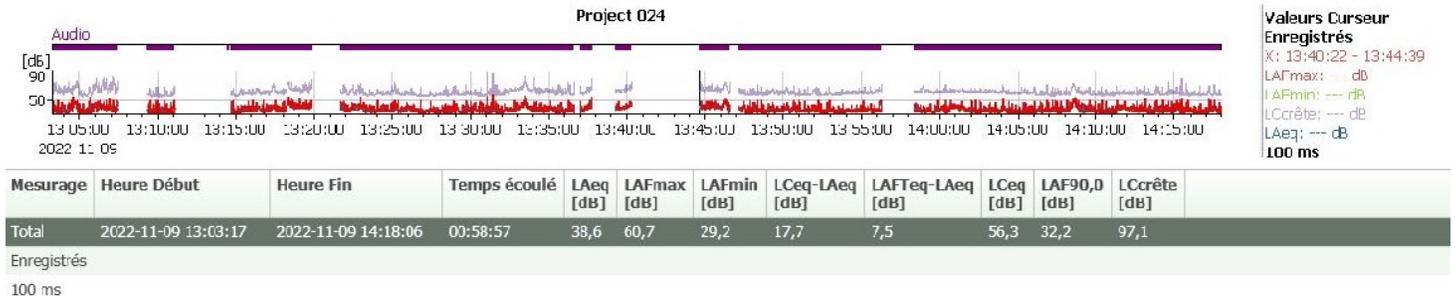
Dépôt de résidus noir sur une résidence voisine située sur la rue des Érables



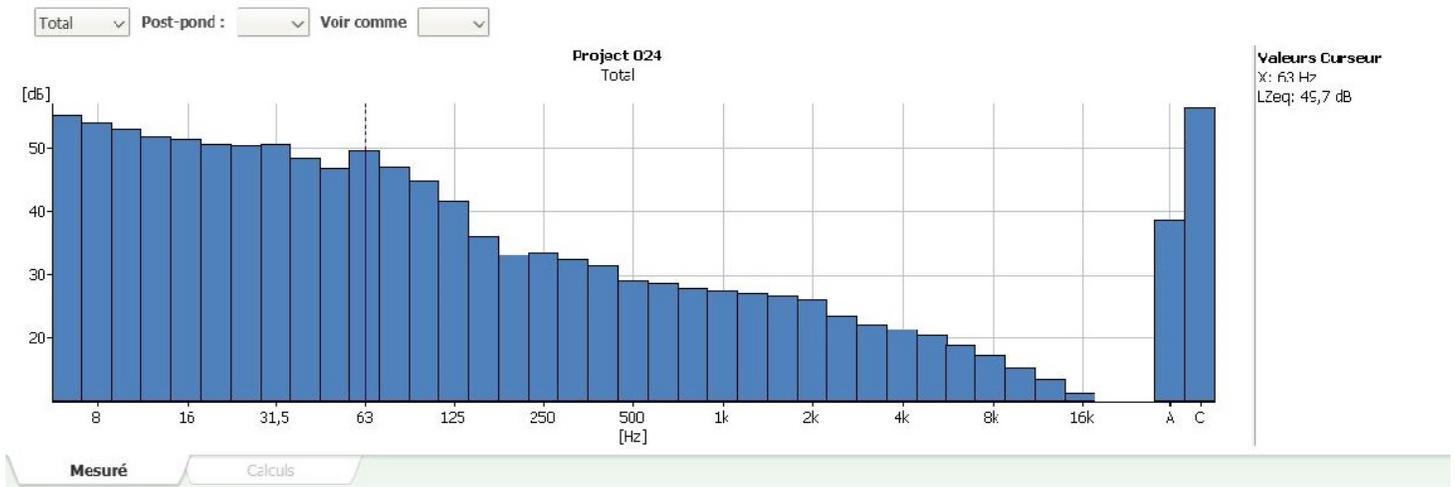
Météo, moyenne journalière lors des mesures sonores - Diageo- 2022-11-09 (355x640).jpg



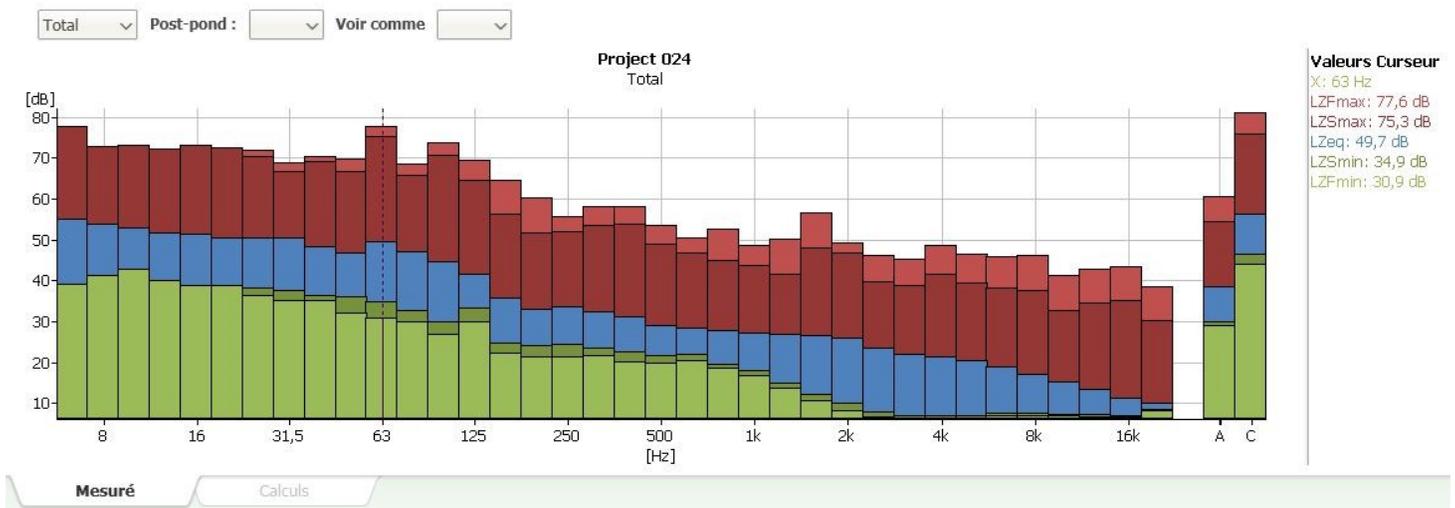
Météo, donnée spécifique à 13h et humidité relative-Diageo-2022-11-09 (370x640).jpg



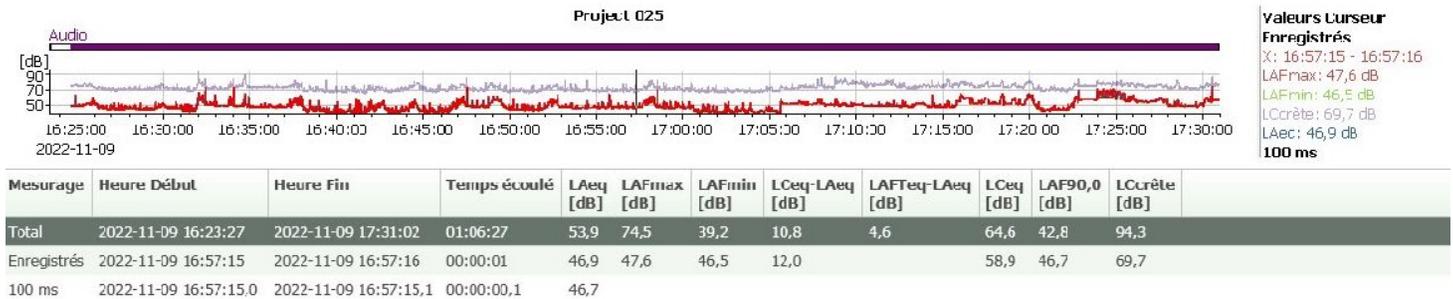
Pas de fonctions de marquage. Licenced feature



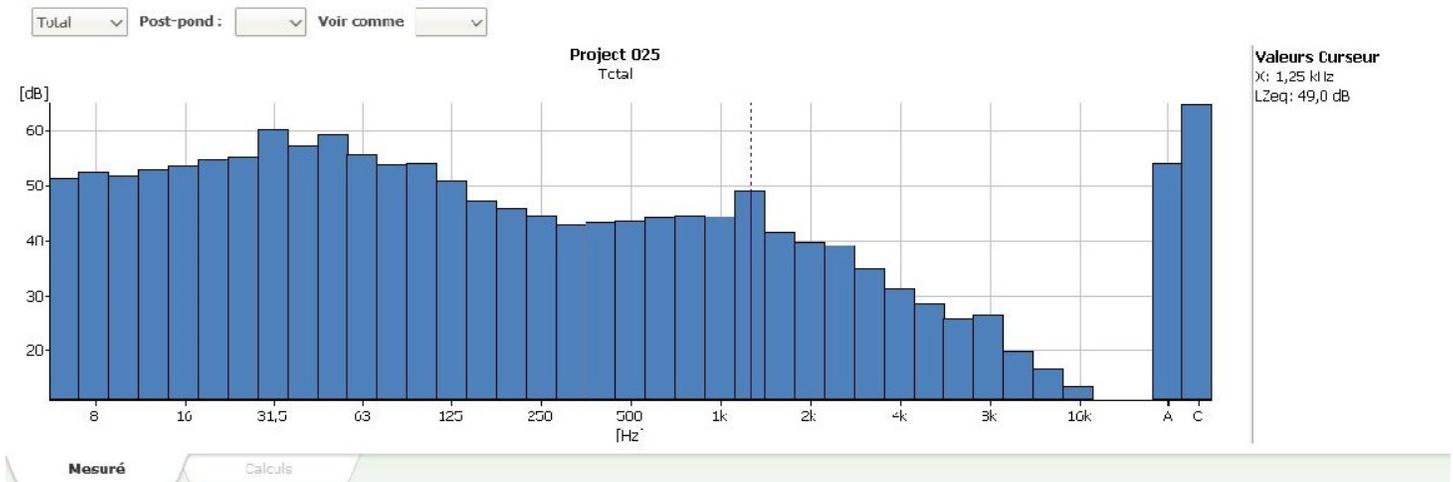
Diageo-Données et graphique-Bruit résiduel-2022-11-09.JPG



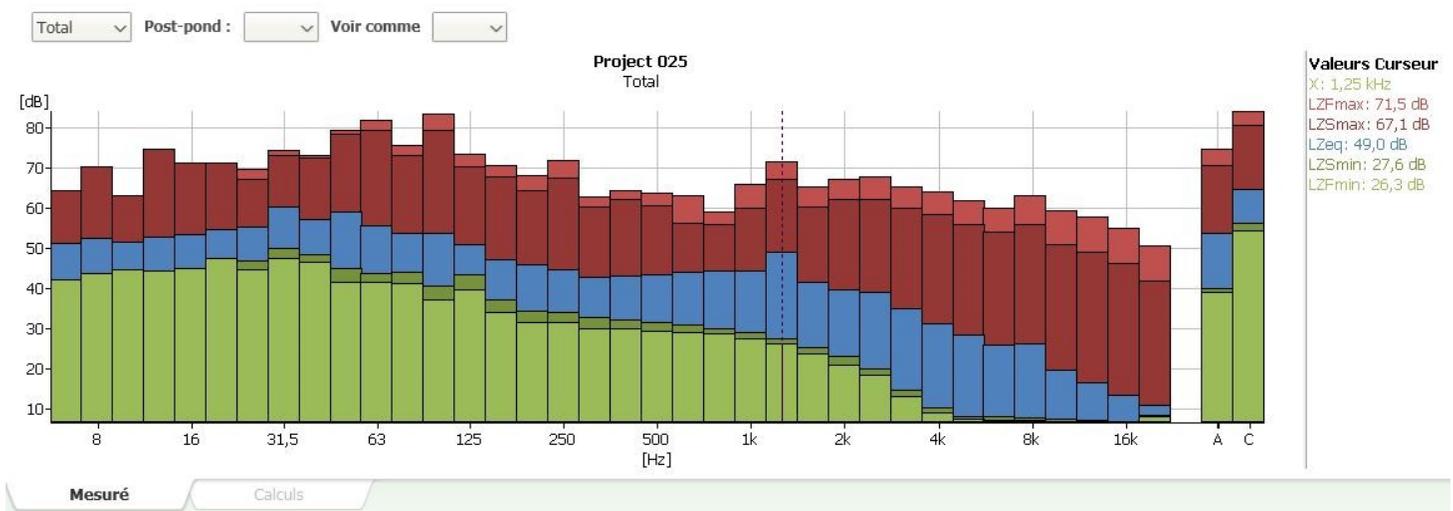
Diageo-Bruit résiduel-graphique détaillé-2022-11-09.JPG



Pas de fonctions de marquage. Licensed feature



Diageo-Données et graphique-Bruit ambiant-2022-11-09.JPG



Diageo-Bruit ambiant-graphique détaillé-2022-11-09.JPG



Longueuil, le 30 novembre 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Diageo Canada inc.
1, rue Salaberry
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 2G9

N/Réf. : 7610-16-01-0286800
402191444

Objet : Émission d'un contaminant (bruit) à l'environnement et non-respect d'autorisation au 1, rue Salaberry à Salaberry-de-Valleyfield

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 9 novembre 2022 par des inspectrices de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir permis le rejet d'un contaminant, soit du bruit provenant des activités de l'entreprise, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 16 décembre 2016 pour l'exploitation d'une distillerie, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir l'engagement à se conformer aux critères sonores de la note d'instruction 98-01.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 6 janvier 2023 un plan des mesures correctives avec échéancier, qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin à l'adresse courriel suivante : daniele.poulin@environnement.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm).

SH/DP/hg



Stéphanie Héroux
Cheffe d'équipe par intérim
Secteur industriel